

Lyon, le 10 juin 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-032127

BUREAU VERITAS
Agence Savoie Dauphiné Drôme Ardèche
405 rue Lavoisier
MONTBONNOT SAINT MARTIN
38334 SAINT-ISMIER CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mai 2013
Installation : Agence BUREAU VERITAS Savoie Dauphiné Drôme Ardèche
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'une agence d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0004

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon. Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle approfondi de l'agence BUREAU VERITAS Savoie Dauphiné Drôme Ardèche de Saint-Ismier (38) le 15 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mai 2013 a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence BUREAU VERITAS Savoie Dauphiné Drôme Ardèche de Saint-Ismier (38). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection, de la décision ASN n°2010-DC-0175 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et de la décision n°CODEP-DEU-2011-068827 du 14 décembre 2011 de renouvellement de l'agrément national de BUREAU VERITAS.

Les conditions de réalisation de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection ont été jugées assez satisfaisantes au regard des moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence BUREAU VERITAS de Saint-Ismier. Cependant, l'ASN a relevé des écarts nécessitant des actions correctives portant notamment sur le respect partiel de modes opératoires de contrôle technique et la différence d'interprétation des modes opératoires entre contrôleurs. Enfin, des améliorations peuvent être apportées sur le suivi de l'utilisation des appareils de mesure afin de respecter au mieux la réalisation de contrôle externe dans appareils n'ayant pas été utilisés pendant un mois.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Respect des modes opératoires de contrôles

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, en application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *les rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R.4451-34 du code du travail.* ». Votre procédure interne PRT RI 001 relative au contrôle externe de radioprotection associé au guide méthodologique « rayonnements ionisants » (GMRI) détaille les points à vérifier en application des textes réglementaires.

Lors de la consultation des derniers rapports validés de contrôle technique externes de radioprotection de votre agence, les inspecteurs ont constaté que les chapitres relatifs à la situation administrative de ces derniers n'étaient pas entièrement complétés. A titre d'exemple, les dates de validité des autorisations délivrées par l'ASN ne sont pas systématiquement renseignées dans les rapports. Ces manquements interrogent sur la réalisation de l'exhaustivité des contrôles prévus par la réglementation et repris dans vos modes opératoires de contrôles.

La consultation de vos derniers rapports a permis également aux inspecteurs de constater des pratiques différentes entre contrôleurs qui n'ont pas eu la même interprétation du guide GMRI sur des points particuliers à contrôler. A titre d'exemple, tous les contrôleurs de l'agence ne considèrent pas que l'absence de dosimètre passif chez un titulaire soit un écart réglementaire, lorsque ce dernier est en mesure de prouver qu'une démarche de régularisation est en cours.

- A1. En application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée et dans vos procédures internes. A ce titre, je vous rappelle que le contrôle de la conformité à la norme NF C 15-160 relative aux appareils électriques générant des rayons X (homologuée par l'arrêté du 30 août 1991) doit être réalisé en application de la décision 175 de l'ASN ci-dessus mentionnée contrairement à ce qui est mentionné dans votre guide GMRI 03.**
- A2. Je vous demande de vous assurer que vos modes opératoires de contrôles soient plus précis afin que vos contrôleurs aient des pratiques homogènes et que vos contrôles soient systématiquement conformes à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée.**

Vérification et suivi des appareils de mesure

L'article 5 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection homologuée par arrêté du 21 mai 2011 précise : « *Les organismes de contrôle agréés (...) doivent se conformer aux modalités de contrôle des instruments de mesure prévues aux annexes 2 et 3* ». Le 5^{ème} alinéa de l'annexe 2 à cette décision définit trois types de contrôle : le contrôle de bon fonctionnement, le contrôle périodique et le contrôle périodique de l'étalonnage. Le tableau 4 de l'annexe 3 précise que le contrôle périodique doit être réalisé de manière « *annuelle et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois* ». Ces prescriptions réglementaires ont été reprises au chapitre 4 de votre procédure référencée PRT RI 004 relative aux instruments de mesures des rayonnements ionisants pour les radiamètres et les contaminamètres.

Les inspecteurs ont constaté que dans le cas où un de vos appareils de mesure n'avait pas fait l'objet d'une utilisation pendant un mois, vous n'étiez pas en mesure de connaître la dernière date d'utilisation et de réaliser un contrôle périodique en interne sur ce dernier avant utilisation.

A3. Je vous demande de respecter les prescriptions de la décision n°2010-DC-0175 et de votre procédure interne PRT RI 004 relatives aux contrôles périodiques des appareils de mesures. Pour cela, je vous demande notamment de mettre en place un outil de suivi de l'utilisation de vos appareils de mesure et de réaliser systématiquement un contrôle de bon fonctionnement dans le cas où un appareil de mesure n'aurait pas été utilisé pendant plus d'un mois.

Lors de la consultation de la base de données dédiée au suivi des appareils de mesure, notamment les radiamètres et les dosimètres opérationnels, les inspecteurs ont constaté que les données informatiques relatives au dosimètre opérationnel d'un des contrôleurs de votre agence indiquaient que le dernier contrôle périodique de cet appareil datait de plus d'un an, ce qui constitue un écart réglementaire au regard des prescriptions de la décision n°2010-DC-0175 ci-dessus mentionnée. En fait, les inspecteurs ont pu constater que le dosimètre en question était en conformité avec la réglementation et notamment que le dernier contrôle périodique avait moins d'un an. Il apparaît donc clairement que cette base de données « appareil » ne constitue pas en l'état un outil de suivi fiable de vos appareils de mesure.

A4. Je vous demande de fiabiliser les outils de suivi de vos appareils de mesure de manière à pouvoir à tout moment avoir une vision globale exhaustive des appareils utilisables conformément à la procédure PRT RI 004 relative aux instruments de mesure des rayonnements ionisants en vigueur dans le système de management de la qualité de votre agence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Engagement suite au dernier contrôle de supervision inopiné réalisé par l'ASN le 17 octobre 2012 (référence INSNP-LYO-2012-0049)

Dans votre lettre en date du 4 janvier 2013 en réponse à la lettre de suite du contrôle de supervision inopiné d'un de vos contrôleurs réalisé par l'ASN ci-dessus référencée, le responsable du département Technique-Formation-Méthode de votre entreprise s'est engagé à mettre à jour le guide GMRI08 pour mars 2013. Cette mise à jour visait à préciser les conditions de mise en œuvre d'un préleveur atmosphérique, de contrôle de contamination des filtres ainsi que l'ajout d'un point de contrôle relatif à la présence d'un dispositif de sécurité et d'alarme sur les installations comportant des sources non scellées.

Les inspecteurs ont constaté que cette mise à jour n'a pas été réalisée et que BUREAU VERITAS n'avait pas respecté les engagements pris dans son courrier du 4 janvier 2013 transmis à l'ASN.

B1. Je vous demande de transmettre sous 3 mois à la division de Lyon de l'ASN, en relation avec le responsable du département Technique-Formation-Méthodes de BUREAU VERITAS, le guide GMRI08 mis à jour et validé conformément aux engagements pris par votre société.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Sylvain PELLETERET

